



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections
Section CNI-Passeports
Affaire suivie par
Madame Christiane GRAWEY
☎ 03 89 29 23.49
✉ christiane.grawey@haut-rhin.gouv.fr

Mesdames et messieurs les Maires
du département du Haut-Rhin

En communication à madame et messieurs
les sous-préfets

Colmar, le 17 JAN. 2017

Objet : Conditions de sortie du territoire national des mineurs

Un dispositif d'autorisation préalable à la sortie du territoire français des mineurs qui voyagent sans un représentant légal sera mis en oeuvre **à compter du 15 janvier 2017**, dans un objectif de prévention des départs de mineurs vers des zones de conflit. **Aucune démarche en mairie ou en préfecture n'est nécessaire.**

Ce nouveau dispositif est issu de l'article 49 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (article codifié à l'article 371-6 du code civil). Le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale est venu préciser les conditions de mise en œuvre de l'autorisation de sortie du territoire (AST).

Cette AST sera matérialisée par l'usage d'un formulaire CERFA (n° 15646*01), renseigné et signé par un titulaire de l'autorité parentale, accompagné de la copie de la pièce d'identité du signataire. Ce formulaire est accessible sur le site www.service-public.fr/

Les mairies qui le souhaitent pourront, dans un souci de proximité, mettre à disposition le formulaire CERFA, en version papier, pour les personnes qui ne disposeraient pas d'un accès internet ou d'une imprimante (voir modèle ci-joint).

Votre attention est appelée sur les points suivants :

- le dispositif mis en place est différent de celui ayant existé antérieurement. Il n'impacte pas directement les préfectures et les mairies car les personnes concernées doivent produire elles-mêmes les documents nécessaires,
- l'AST doit être présentée par le mineur à chaque sortie du territoire national, accompagnée de la copie de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire,
- la durée de l'autorisation ne peut excéder un an à compter de sa date de la signature,

.../...

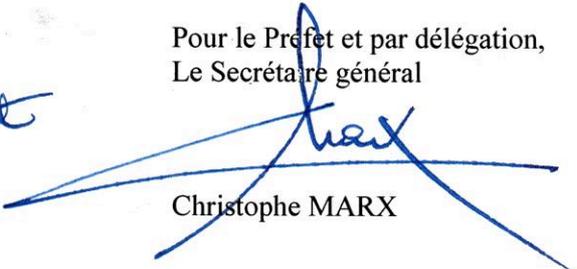
- ce dispositif d'AST est applicable à tous les mineurs résidant habituellement en France, **quelle que soit leur nationalité**. Il s'applique également à tous les voyages, qu'ils soient individuels ou collectifs (voyages scolaires, séjours de vacances, séjours linguistiques, etc) dès lors que le mineur quitte le territoire français sans un titulaire de l'autorité parentale,

- l'AST ne dispense pas le mineur de l'obligation d'être en possession d'un titre de voyage en cours de validité (en fonction des exigences des pays : passeport, accompagné d'un visa s'il est requis, carte nationale d'identité). Le passeport produit seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français. Les mineurs ressortissants d'un pays tiers qui séjournent régulièrement en France doivent être, en outre, en possession des documents permettant leur retour en France,

- le dispositif s'applique sans préjudice du maintien des dispositions existantes permettant de contrer un éventuel départ illicite d'un mineur à l'étranger. Ces dispositions restent en vigueur : interdiction de sortie du territoire (IST) judiciaire, mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire (OST) de 15 jours ou d'OST de 6 mois sans titulaire de l'autorité parentale.

Cordialement

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Christophe MARX

